

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ALIPLAST FRANCE RECYCLAGE

3 rue du Ried
67610 La Wantzenau

Code AIOT : 0006704746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement ALIPLAST FRANCE RECYCLAGE implanté 3 rue du Ried - 67610 La Wantzenau.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite au signalement de rejets de déchets plastiques dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIPLAST FRANCE RECYCLAGE
- 3 rue du Ried - 67610 La Wantzenau
- Code AIOT : 0006704746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALIPLAST exploite au 3 rue du Ried à LA WANTZENAU un centre de tri, transit regroupement et traitement de déchets non dangereux (déchets plastiques).

Les installations ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 17/05/2024.

Elles relèvent des rubriques 2714-1 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux) pour un volume de 6 380 m³ et 2791-2 (traitement de déchets par presse et broyeur) pour une quantité de 8t/j.

Les prescriptions suivantes s'appliquent également :

- Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Consignes d'exploitation - nettoyage | Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.6 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------|--|-------------------|
| 1 | Prévention des envols | Arrêté Ministériel du 06/06/2018 | Sans objet |
| 3 | Rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le niveau de propreté des installations est acceptable. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets plastiques dans le milieu naturel, ni dans l'étang, ni sur la route, ni au point de rejet des effluents aqueux. Il est toutefois attendu que l'exploitant formalise les instructions de nettoyage à travers une ou plusieurs consignes écrites d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des envols

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 06/06/2018 et du 23/11/2011 |
| Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution |
| Prescription contrôlée : |
| Arrêté du 06/06/2018 - art 22 Risques d'envols et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et |

matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
(...)

Arrêté du 23/11/2011 - 3.4 de l'annexe I

3.4. Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

(...)

Arrêté du 23/11/2011 - 7.2.3 de l'annexe I

7.2.3. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

(...)

Constats :

La visite étant réalisée de manière inopinée, l'inspection a pu constater le niveau de propreté des installations en conditions normales d'exploitation.

Lors de la visite, l'inspection constate que les installations et ses abords sont relativement propres. Le signalement de juillet 2025 concernait l'étang jouxtant le site et la route le longeant. L'inspection a constaté qu'aucun déchet plastique ne flottait sur l'étang et que la route était propre.

L'exploitant indique que le site, et au besoin ses abords, sont nettoyés quotidiennement en fin de journée. L'inspection a invité l'exploitant à formaliser un suivi de ces opérations.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir connu, en juin, une avarie sur l'un de ses broyeurs situé à l'intérieur du bâtiment. Un broyeur mobile a alors été mis en place en juillet entre le bâtiment et la route. Bien que les broyeurs fonctionnent en circuit fermé, ceux-ci ne sont pas complètement étanches et des petits morceaux de déchets finissent par tomber au sol. L'exploitant a constaté qu'en cas de pluie, le ruissellement d'eau passant sous l'un des portails d'accès entraînait des copeaux de plastiques sur la route. Il a alors mis en place une barrière ("boudin d'eau") pour empêcher ce phénomène. Il a indiqué que le système n'était pas parfait car insuffisamment efficace en cas de fortes précipitations, et que ce fait, il était à la recherche d'un dispositif plus approprié.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation - nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.6 de l'annexe I

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution

Prescription contrôlée :

3.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes

| |
|--|
| <p>d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : (...) <ul style="list-style-type: none"> - les instructions de maintenance et de nettoyage. Ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le nettoyage des postes de travail est indiqué dans les fiches de poste des opérateurs. L'une d'elles a été présentée à l'inspection. Toutefois, cette simple indication dans la fiche de poste ne permet pas de répondre complètement à la prescription.</p> <p>Il est attendu que l'exploitant formalise les instructions de nettoyage à travers une ou plusieurs consignes écrites d'exploitation.</p> |
| <p>Type de suite proposée : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suite : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délai : 15 jours</p> |

N° 3 : Rejets aqueux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14</p> |
| <p>Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Collecte des effluents (...) <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> (...)</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les eaux de ruissellement sont canalisées et orientées vers un séparateur.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que les filtres placés au fond des avaloirs ne sont pas saturés, que l'état de propreté du séparateur est acceptable et qu'aucun déchet plastique n'est rejeté au milieu naturel après traitement, l'eau s'écoulant au point de rejet ne présentant pas de pollution manifeste.</p> <p>L'exploitant a présenté les justificatifs d'entretien annuel du séparateur réalisé le 23/01/2025 ainsi que du curage du réseau effectué le 05/05/2025.</p> |
| <p>Type de suite proposée : Sans suite</p> |

